

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté autorisant l'activité de l'usine de plats surgelés  
exploitée par la société Primel Gastronomie située à Kerfeunteun à Plougasnou**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son article R.181-46-II ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-08 AI du 22 avril 2008 autorisant la société Primel Gastronomie à exploiter au lieu-dit « Kerfeunteun » à Plougasnou, un établissement spécialisé dans la fabrication de plats cuisinés surgelés ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-17 AI du 17 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°11-08 AI du 22 avril 2008 autorisant la société Primel Gastronomie à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de plats cuisinés surgelés, 235 route de Kerastren à Plougasnou ;

VU la demande présentée le 10 juin 2022 par l'exploitant de la société Primel Gastronomie relative à la valorisation des eaux épurées de la station d'épuration ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande y compris les compléments ou modifications apportés en cours d'instruction ;

VU le rapport n°2022-03524 et les propositions en date du 5 juillet 2022 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2022-03467 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant au courriel susvisé en date du 4 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande n'entraîne pas de modification des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble du plan d'épandage sollicité est respecté ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'épandage sollicité apparaît suffisamment dimensionné pour valoriser la totalité des flux fertilisants contenus dans les effluents traités produits par l'activité de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions des programmes d'action national et régional et les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et du Sage Léon-Trégor ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées par la société Primel Gastronomie sont notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement et ne nécessitent donc pas une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne génèrent pas de nouveaux dangers ou inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## A R R È T E :

### Article 1 :

La société Primel Gastronomie (groupe SILL), dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Raden » – BP1 – 29860 PLOUVIEN, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées au lieu-dit « Kerfeunteun » – BP12 – 29630 PLOUGASNOU. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs. Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral n°11-08 AI du 22 avril 2008	Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 8.1.4	Article 2 : dispositions relatives à l'épandage des effluents épurés
Article 8.1.5	Article 3 : caractéristiques des effluents épurés

### Article 2 : Dispositions relatives à l'épandage des effluents épurés

Les prescriptions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral n°11-08 AI du 22 avril 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'épandage des effluents épurés issues du traitement par lagunage des eaux résiduaires industrielles de l'établissement est réalisé aux doses agronomiques sur une surface de 41,8 ha reconnus aptes à l'épandage et disponibles sur 50,9 ha mis initialement à disposition, selon les conclusions de l'étude agro-pédologique. Les parcelles concernées sont situées sur la commune de Plougasnou. Le relevé parcellaire est celui qui figure au dossier susvisé présenté par le pétitionnaire et repris ci-dessous :

Exploitant	Surface mise à disposition (ha)	Aptitude 2 (ha)	Aptitude 1 (ha)	Aptitude 0 (ha)	Exclusions (ha)	Surface épandable (ha)
GAEC JEZEQUEL	50,92	31,46	10,34	2,15	6,97	41,8

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets, sous-produit ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée et précisent les modalités d'information réciproque des parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement ».

### Article 3 : Caractéristiques des effluents épuré

Les prescriptions de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral n°11-08 AI du 22 avril 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La quantité maximale d'effluents épurés épandus correspond à la capacité maximale de stockage dans les anciennes lagunes communales (17900 m<sup>3</sup>). Les flux fertilisants à valoriser correspondants sont les suivants :

Paramètres agronomiques	Volume	MS	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Flux à valoriser (kg/an)	17 900 m <sup>3</sup>	15292	29	29	627

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.

Les effluents épurés ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 1a de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les effluents épurés excède les valeurs limites figurant au tableau 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel susvisé ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les effluents épurés sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel susvisé ;
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximal des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel susvisé ».

#### Article 4 : – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Téleréflecteur citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

#### Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en sa qualité d'inspecteur des installations classées et le directeur de la société Primel Gastronomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Plougasnou.

Quimper, le 19 JUIL. 2022

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

Christophe Marx

#### Destinataires :

- Mairie de Plougasnou
- Le directeur de la société Primel Gastronomie
- L'inspection de l'environnement – DDPP 29